



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 12/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Union INVIVO Bassens (terre)

Quai Alfred de Vial
33530 Bassens

Références : UD33-CRA-2024-504
Code AIOT : 0005200353

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2024 dans l'établissement Union INVIVO Bassens (terre) implanté Quai Alfred de Vial 33530 Bassens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée suite à l'inspection du 28 avril 2023 et de travaux réalisés sur les risques NATECH (extrêmes chaleurs) qui, pour ces derniers, ont été traités à part (questions générales hors cadre réglementaire).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Union INVIVO Bassens (terre)
- Quai Alfred de Vial 33530 Bassens

- Code AIOT : 0005200353
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société « In vivo - terre » exploite, sur son site de Bassens coté terre des silos plats et verticaux, ainsi que des installations de broyage et de séchage.

La société « In vivo - terre » est autorisée par arrêté préfectoral du 31 octobre 1994.

Thèmes de l'inspection :

- NATECH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Surveillance des conditions de stockages	Arrêté Préfectoral du 31/10/1984, article 6.9.19	Demande d'action corrective	15 jours
4	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 31/10/1984, article 6.7.6	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 31/10/2014, article 5	Susceptible de suites	Sans objet
2	Equipements à l'origine de départ de feu	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 4-II	Susceptible de suites	Sans objet
5	Exercice d'entraînement	Arrêté Préfectoral du 31/10/1984, article 6.7.7 et 6.7.8	/	Sans objet
6	Registre spécial	Arrêté Préfectoral du 31/10/1984, article 6.9.7	/	Sans objet
7	Produits stockés sur site	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les panes de sondes / capteurs utilisés pour le suivi des températures de stockage doivent faire l'objet d'une analyse plus poussée par le personnel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2014, article 5
Thème(s) : Situation administrative, vérification du tableau de classement
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 28/04/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Donné acte du 10/01/2014 Voir tableau de classement 2160-2-a : Silos verticaux 111 000 m ³ , A 2260-2-a : 2 600 kW, A 2910-A-1 : 44,9 MW, A 2160-1-a : Silos plats 105 000 m ³ , E
Constats : Constat 28 avril 2023 : L'exploitant est autorisé à exploiter des installations de séchage d'une puissance thermique maximale de 44,9 MW. La réglementation est en cours de modification afin que ces installations ne soient plus classées 2910. Dans l'attente de la clarification de la réglementation, le classement n'est pas modifié. L'exploitant a indiqué qu'il n'exploite plus une grande partie de ses silos plats, qui ont vocation à être détruits. L'inspectrice ne s'est pas rendu au sein de ces installations. Par ailleurs, l'exploitant a transmis un bilan des puissances de ses installations au titre de la rubrique 2260 et a indiqué que les équipements ont une puissance totale de 103,85 kW. Soit une puissance bien plus faible que celle autorisée. L'exploitant a indiqué avoir un projet de charger du bois des incendies 2022 sur des trains. L'exploitant a indiqué qu'il n'y aurait pas de stockage de bois sur site et que le chargement des wagons se ferait par 4 wagons. L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet ce projet conformément à l'article 3 de son arrêté d'autorisation du 31 octobre 1994. Constat du 10 juin 2024 : Concernant l'activité de stockage de bois, l'exploitant a transmis un dossier de "porter à connaissance" qui a fait l'objet d'un donné acte en date du 31 août 2023. A noter que cette activité n'est aujourd'hui pas réalisée faute de rentabilité économique. Pour ce qui est des silos plats qui ne sont pas actuellement exploités, l'exploitant préfère temporiser afin de déterminer s'il est préférable de réhabiliter les silos concernés ou de les détruire.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Quelque soit la décision prise <i>in fine</i> par l'exploitant, il informera avant tout travaux l'inspection des installations classées quant au devenir des silos plats.</p> <p>Enfin, pour le stockage de bois, l'exploitant informe l'inspection des installations classées dès la reprise de celui-ci.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Equipements à l'origine de départ de feu

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 4-II</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 28/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le rapport annuel sur la conformité des installations électriques et matériels utilisés (cf. articles 16 et 17) et le suivi formalisé de la prise en compte des conclusions ; [...] - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions des articles 16 et 17 du présent arrêté. <p>L'exploitant formalise les suites données à ces contrôles. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Constat du 28 avril 2023 :</p> <p>Document consulté : Rapport de vérification au titre de la réglementation ICPE - Installation électrique Silos 6, 02/06/2022, société DEKRA</p> <p>Rapport de vérification au titre de la réglementation ICPE - Installation électrique Silos 1, 2, 7, 05/05/2022, société DEKRA</p> <p>Rapport de vérification au titre de la réglementation ICPE - Installation électrique, Ensemble du silo 4 et séchoirs 1, 2, 3, 4, 5, 27/04/2022 au 28/04/2022, société DEKRA</p> <p>Rapport de vérification au titre de la réglementation ICPE - Installation électrique, Ensemble des silos 3 et 5, 25/04/2022 au 26/04/2022, société DEKRA</p> <p>Aucun écart relatif à l'électricité statique et aux courants vagabonds, ni concernant les équipements électriques susceptibles d'être à l'origine d'explosions n'a été identifié.</p> <p>Suite au départ d'un contrôleur à la retraite, l'exploitant a indiqué que la société DEKRA a pris du retard. Les contrôles sont prévus en mai et juin 2023 (le planning a été présenté à l'inspection).</p>

L'exploitant transmet les contrôles dès réception.

[...].

Constat du 10 juin 2024

Documents consultés :

- rapport de vérification au titre de la réglementation ICPE en date du 25 mai 2024 - ensemble Silo 4 et séchoirs 1, 2, 3, 4, et 5;
- rapport de vérification au titre de la réglementation ICPE en date du 31 mai 2024 - ensemble silos 3 et 5;
- rapport de vérification au titre de la réglementation ICPE en date du 25 mai 2024 - silo 6;
- rapport de vérification au titre de la réglementation ICPE en date du 7 juin 2024 - silos 1, 2 et 7.

Les rapports de vérification des installations électriques mentionnés ci-dessus indiquent qu'aucun écart n'est constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des conditions de stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/1984, article 6.9.19

Thème(s) : Risques accidentels, Températures de stockages

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit s'assurer que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules et stockages à plat doit être contrôlée périodiquement. Toute élévation anormale doit pouvoir être signalée au tableau général de commande pour ce qui concerne les stockages verticaux. Un registre ou tout moyen informatique doivent permettre de s'assurer de cette surveillance par enregistrement écrit ou consultable à tout moment par l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 10 juin 2024, il a été constaté que la cellule 34 du silo 3 présentait des problèmes de cohérence au niveau des températures affichées. Le capteur numéro 3 indiquait une température de -3276.8°C ce qui est suffisamment aberrant pour être certain qu'il s'agit d'un dysfonctionnement et ne pose pas de problème de sécurité dans le cas où les autres capteurs fonctionnent correctement.

Toutefois, les capteurs 1 et 2 indiquaient quant à eux, la même température de 34.7°C. Cette température fait partie des températures déclenchant des alertes (afin de ventiler), car supérieures au seuil T1 de 25°C et seuil T2 de 30°C.

Contrairement à ce qu'a indiqué l'opérateur sur site, lors de la visite d'inspection, et après recherches rapides dans les relevés de contrôle de température du 13, 21 et 27 mai 2024 réalisés

une fois par semaine, les capteurs présentent bien une anomalie de température. En effet, les deux capteurs affichent, à partir des relevés du 21 mai 2024, des températures supérieures de 15°C ou plus à l'ensemble des autres capteurs/sondes présents dans les autres silos.

Cette anomalie aurait dû alerter les opérateurs et notamment la personne en charge de réaliser le relevé de contrôle (une fois par semaine) afin qu'elle déclenche, d'une part, un arrêt de l'utilisation du silo à cause de l'impossibilité de contrôler la température et, d'autre part, une demande d'intervention afin de réparer les sondes/capteurs en panne.

A noter que par mail du 10 juin 2024 en fin de journée, l'exploitant a indiqué qu'une intervention pour la réparation de la sonde avait été réalisée par le service maintenance du site. Les éléments attestant du bon fonctionnement de la sonde et des capteurs ont été transmis dans ce même mail (capteur 1 : 18.7°C, capteur 2 : 18.6°C et capteur 3 : 19.5°C).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que le contrôle du bon fonctionnement des sondes/capteurs soit réalisé de manière plus poussée (comparaison avec les autres silos dans le même état) et qu'en cas d'incohérence / dérive, le silo soit mis à l'arrêt ou que les sondes soient remises en service.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/1984, article 6.7.6

Thème(s) : Risques accidentels, Test POI

Prescription contrôlée :

Un test du POI doit avoir lieu tous les ans sous forme d'un exercice avec la participation des Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

Constats :

L'exploitant n'a pas procédé à un exercice POI en 2023. Toutefois, un exercice a été réalisé le 20 juin 2024 avec le SDIS33.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prend les dispositions afin qu'un exercice POI soit réalisé une fois par an avec ou sans le SDIS 33.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Exercice d'entraînement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/1984, article 6.7.7 et 6.7.8

Thème(s) : Risques accidentels, Entraînement

Prescription contrôlée :

Article 6.7.7

Par ailleurs, le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum à la mise en oeuvre du matériel d'incendie et de secours.

Article 6.7.8

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu doivent être consignés sur le registre prévu à la condition 6.9.7 ci-dessus.

Constats :

Documents consultés :

- feuille d'émargement : "intervenir au moyen d'un extincteur ou d'un RIA, en date du 1er février 2024.
- feuille d'émargement : "intervenir au moyen d'un extincteur ou d'un RIA, en date du 2 février 2024,
- feuille de présence : "manipulation des extincteurs" en date du 1er février 2024 et 2 février 2024,
- registre de sécurité.

L'exploitant a transmis les éléments démontrant que le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés. Le dernier exercice date de février 2024.

Concernant le registre de sécurité, l'exercice de février 2024 est bien indiqué dans celui-ci.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Registre spécial

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/1984, article 6.9.7

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements de sécurité de contrôle

Prescription contrôlée :

Les équipements de sécurité de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés annuellement.

Les résultats de ces vérifications doivent être portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Constats :

Documents consultés :

- registre de sécurité,

- fiche de relevé de vérification annuelle des débits et pressions des poteaux et bouches d'incendie,
- rapport d'intervention, en date du 30 janvier 2024, de la société DESAUTEL pour la vérification en simultané des poteaux incendie.

Le registre de sécurité mentionne que les moyens d'intervention et de secours (extincteurs et poteaux incendie) ont été vérifiés le 30 janvier 2024 (les poteaux 17793 et 7789 ont été testés simultanément et ils ont tous deux un débit supérieur à 60 m3/h).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Produits stockés sur site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22

Thème(s) : Risques chroniques, Produits de traitement

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Constats :

Les insecticides présents sur site sont stockés sur une capacité de rétention.

Type de suites proposées : Sans suite